



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 20, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.14 et Add.1)]

56/99. Secours d'urgence en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, y compris les principes directeurs concernant l'aide humanitaire y annexés,

Rappelant ses résolutions 44/236 du 22 décembre 1989, 54/30 du 22 novembre 1999 et 54/219 du 22 décembre 1999,

Accueillant avec satisfaction la Stratégie internationale de prévention des catastrophes,

Constatant avec une profonde préoccupation que les catastrophes naturelles continuent, partout dans le monde, à faire de très nombreuses victimes et à provoquer des dégâts matériels considérables et que, du fait de leur fréquence et de leur ampleur, elles pèsent de plus en plus lourdement sur les nations tant sur le plan matériel que sur le plan moral,

Réaffirmant l'importance de la rapidité et de l'efficacité avec lesquelles les opérations de sauvetage seront lancées à l'avenir à la suite de telles catastrophes meurtrières,

Se félicitant de l'action menée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour promouvoir aux échelons international, régional et national la planification préalable des secours en cas de catastrophe, y compris des initiatives prises en collaboration avec le Groupe consultatif international de recherche et de sauvetage pour améliorer l'efficacité des activités internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain en cas de catastrophe naturelle,

1. *Exprime sa solidarité* avec les peuples des pays frappés par des catastrophes naturelles, qui doivent faire face à leurs conséquences ;

2. *Exprime sa reconnaissance* à tous les États de la communauté internationale, à toutes les organisations et tous les organismes internationaux, à toutes les organisations non gouvernementales et à tous les particuliers qui viennent en aide aux régions touchées par des catastrophes naturelles ;

3. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par les Gouvernements grec et turc, en coopération avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires

du Secretariat, vers la constitution d'une unité conjointe helléno-turque prête à intervenir en cas de catastrophe, qui sera bientôt opérationnelle et n'aura pas d'incidence financière sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper, agissant par l'intermédiaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, des modalités selon lesquelles les organismes des Nations Unies pourront faire appel à l'unité prête à intervenir en cas de catastrophe ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*87^e séance plénière
14 décembre 2001*